
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.

Régisseurs

**Regroupement national des Conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**Action Réseau consommateur et Fédération des Associations
Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF)**

Demandeurs

et

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision interlocutoire

*Relativement à la demande de suspension d'étude du dossier
par les demandeurs*

INTRODUCTION

Le 3 novembre 1998, le RNCREQ et plusieurs autres demandeurs introduisent à la Régie de l'énergie (la Régie) une requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois.

Le 13 novembre 1998, Hydro-Québec soulève plusieurs moyens à l'encontre de cette requête, dont une demande en suspension de l'étude du dossier. Selon Hydro-Québec, la Régie doit attendre les orientations que le gouvernement du Québec retiendra à la suite de l'avis qu'elle a émis en août 1998¹.

Le 16 février 1999, la Régie rend une décision interlocutoire² pour suspendre l'étude du dossier afin de permettre au gouvernement de faire les choix qu'il s'est réservé en vertu de l'article 167³ de la Loi.

Le 22 novembre 1999, la Cour supérieure du Québec⁴ casse la décision de la Régie.

Le 10 mai 2001, la Cour d'appel du Québec⁵ maintient la décision de la Cour supérieure et retourne le dossier à la Régie.

Le 6 juin 2001, la Régie adresse une correspondance aux participants pour activer le dossier.

Le 14 août 2001, le RNCREQ et ARC/FACEF transmettent une requête réamendée.

Le 28 septembre 2001, la Régie s'adresse à Hydro-Québec pour connaître sa position à la suite des amendements à la procédure des demandeurs.

Le 12 octobre 2001, Hydro-Québec réitère plusieurs moyens d'irrecevabilité.

Le 31 octobre 2001, la Régie informe les parties de son intention de disposer des moyens d'irrecevabilité et fixe un échéancier à ces fins. De plus, elle invite les parties, si elles le jugent opportun, à traiter de l'incidence du décret 1277-2001⁶ et du dépôt du plan d'approvisionnement (dossier R-3470-2001) sur l'étude de la présente requête.

¹ Avis A-98-01, 11 août 1998.

² Décision D-99-20, 16 février 1999.

³ *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), 1996, c. 61, a. 167.

⁴ *RNCREQ et al. c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec et al.* (22 novembre 1999), Montréal 500-05-048991-994 (C.S.).

⁵ *Hydro-Québec c. RNCREQ et al.* (10 mai 2001), Montréal 500-09-008991-994 (C.A.).

⁶ Décret 1277-2001, *Concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*, adopté le 24 octobre 2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 7705.

Le 19 novembre 2001, Hydro-Québec produit une requête en irrecevabilité accompagnée de son argumentation.

Le 27 novembre 2001, M^{re} Claude Tardif demande à être substitué à M^{re} Charles O'Brien comme procureur d'ARC/FACEF. De plus, il requiert une suspension d'instance jusqu'à ce que la Régie se soit prononcée sur l'étendue des sujets à débattre dans le cadre du dossier R-3470-2001 portant sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec.

Le 28 novembre 2001, le procureur du RNCREQ concourt à la demande de suspension d'instance et le 3 décembre 2001 Hydro-Québec la conteste fermement.

La Régie statue, dans la présente décision, sur cette demande de suspension d'instance.

DEMANDE DE SUSPENSION D'INSTANCE

ARGUMENTATION D'ARC/FACEF ET DU RNCREQ

Les demandeurs considèrent inapproprié d'entreprendre l'étude de la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec dans la mesure où l'ensemble des points soulevés dans ce dossier feront vraisemblablement partie des sujets à débattre dans le cadre du dossier R-3470-2001 portant sur le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec. La sécurité des approvisionnements dont il est question dans le présent dossier est connexe au sujet de la sécurité des approvisionnements traité dans le dossier R-3470-2001.

Les demandeurs arguent qu'il est prématuré de plaider sur la requête en irrecevabilité tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas décidé des sujets à débattre dans le dossier R-3470-2001 et déterminé si les conclusions recherchées ne peuvent être entendues dans le cadre du dossier R-3470-2001.

Selon les demandeurs, il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de suspendre l'étude du présent dossier et il est inutile de décider d'un dossier susceptible de devenir académique à la suite de la décision de la Régie découlant du dossier R-3470-2001.

Ils prétendent que la suspension du dossier évite la multiplication inutile de preuves et d'argumentation résultant de sources et de problèmes connexes. Une telle suspension réduit, selon eux, les frais et prévient des décisions contradictoires. Enfin, aucune des parties ne subit de préjudice sérieux ni d'atteinte à ses droits advenant la suspension recherchée.

ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec s'objecte fermement à toute suspension du traitement de sa requête en irrecevabilité dans le présent dossier.

Elle rappelle que sa requête en irrecevabilité repose sur trois questions de droit, soit l'absence de juridiction de la Régie à l'égard des conclusions recherchées, l'absence d'intérêt et de fondement législatif pour le recours entrepris par les demandeurs et, enfin, la nature et l'exercice appropriés de la compétence exclusive de la Régie de surveiller les opérations du distributeur. Selon Hydro-Québec, ces questions de droit peuvent être décidées indépendamment de la question de savoir quel est le forum approprié pour entendre le fond de la requête présentée par le RNCREQ et ARC/FACEF.

Sans admettre la recevabilité de la requête du RNCREQ et d'ARC/FACEF et, surtout, sans reconnaître que les sujets soulevés peuvent être traités dans le cadre du dossier R-3470-2001, Hydro-Québec prétend que ce n'est qu'après avoir décidé de la recevabilité du recours intenté par les demandeurs que la Régie peut choisir le forum le plus approprié pour en disposer.

De l'avis d'Hydro-Québec, les conclusions recherchées par les demandeurs dans ce dossier ne peuvent aucunement devenir des sujets à traiter dans la cause R-3470-2001. Selon elle, la Régie doit reconnaître, dès à présent, que l'approbation du plan d'approvisionnement ne saurait donner lieu à des décisions portant sur les critères de fiabilité énergétique que la Régie imposerait aux fournisseurs d'électricité du distributeur, sur l'analyse de l'évolution des réserves d'eau du producteur d'électricité au cours des dernières années et sur le contrôle des exportations d'Hydro-Québec.

En conclusion, Hydro-Québec demande à la Régie de poursuivre le traitement de sa requête en irrecevabilité dans le présent dossier.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa lettre du 31 octobre 2001, la Régie invite les parties à traiter de l'incidence d'événements récents en ces termes :

« Par ailleurs, depuis la réponse d'Hydro-Québec du 12 octobre dernier, le décret numéro 1277-2001 Concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des

marchés québécois en électricité patrimoniale a été adopté le 24 octobre 2001 et, le 25 octobre 2001, Hydro-Québec déposait son plan d’approvisionnement auprès de la Régie (dossier R-3470-2001). La Régie invite donc les parties, si elles le jugent opportun, à traiter de l’incidence de ces éléments sur l’étude de la demande dans le cadre de leurs argumentations écrites. »⁷

Dans sa lettre du 27 novembre 2001, la co-demanderesse ARC/FACEF demande à la Régie une suspension du présent dossier parce qu’elle allègue la connexité entre le présent dossier et celui du plan d’approvisionnement (R-3470-2001).

« Après étude de la question, nos clientes nous ont demandé d’aviser la Régie qu’elles considèrent qu’il serait tout à fait inapproprié d’entreprendre l’étude de la requête en irrecevabilité présentée par Hydro-Québec à l’encontre de la requête R-3416-2001 dans la mesure où l’ensemble des points soulevés dans ce dossier feront vraisemblablement partie des sujets à débattre dans le cadre du dossier R-3470-2001. Il apparaît à nos clientes que la sécurité des approvisionnements dont il est question dans le dossier R3416-98 est connexe à la sécurité des approvisionnements dont il est question dans le dossier R-3470-2001. Ces propos semblent ressortir de la preuve présentée par Hydro-Québec dans le dossier R-3470-2001. »⁸

et elle ajoute :

« Ainsi, de l’avis de ARC-FACEF, il est prématuré de plaider cette requête en irrecevabilité soulevée par Hydro-Québec dans le dossier R-3416-98 tant et aussi longtemps que la Régie n’aura pas décidé des sujets à débattre dans le dossier R-3470-2001 et déterminé si les conclusions recherchées ne pourraient, en tout ou en partie, être entendues dans le cadre du dossier R3470-2001. À première vue, les conclusions recherchées dans le dossier R-3416-98 nécessitent l’examen de la sécurité des approvisionnements de même que l’analyse de certains des aspects reliés au Plan d’approvisionnement, lesquels seront discutés en détail lors de l’audience à la deuxième étape du dossier R-3470-2001. »⁹

La position prise par les demandeurs est donc en ligne avec la demande que formulait la Régie le 31 octobre 2001 et cette dernière est mal venue de leur refuser le temps requis pour répondre à celle-ci.

De plus, accepter leur demande répond aussi aux principes d’une saine administration de la justice puisqu’il n’y a pas lieu de faire une duplication des débats si les deux dossiers traitent

⁷ Lettre du 31 octobre 2001, p. 1.

⁸ Lettre du 27 novembre 2001, p. 2.

⁹ *Ibid.*, p. 3.

de sujets identiques ou connexes. Le débat dans l'un des dossiers peut réduire éventuellement la preuve dans l'autre, voire même la faire disparaître.

Hydro-Québec n'a, par ailleurs, invoqué aucun préjudice dans sa lettre du 3 décembre 2001.

Toutefois, la Régie croit opportun de fixer un terme à ce délai. Trois mois semblent suffisants afin de permettre aux participants dans le dossier R-3470-2001 de faire connaître leur point de vue et ainsi de délimiter le débat. Les demandeurs auront alors suffisamment d'informations pour prendre position dans le présent dossier et répondre à la requête en irrecevabilité d'Hydro-Québec.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁰;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹¹;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête en suspension du présent dossier, pour une période de trois mois à compter de la présente.

Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représentées par M^e Claude Tardif;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Charles O'Brien;
- M^{es} Pierre Rondeau et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.